

BVGer E-1804/2025 vom 6. August 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1804_2025

FR: TAF E-1804/2025 du 6 août 2025

IT: TAF E-1804/2025 del 6 agosto 2025

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 2

juin 2022, que sans revenir plus avant sur les circonstances ayant présidé à sa sortie du cachot, dont le Tribunal partage le qualificatif de « rocambolesque[s] » employé par le SEM (cf. décision querellée, p. 6), ces faits sont quoi qu'il en soit invraisemblables au regard de la date de délivrance de son passeport burundais, à savoir le 2 juin 2022 (cf. copie du passeport), qu'il est inconcevable que A. _____ se soit vu délivrer une pièce d'identité – qui lui a nécessairement été remise par les autorités étatiques compétentes – le même jour que l'émission d'un avis de recherche et le lendemain du jour où il aurait pu quitter son lieu de détention dans des circonstances pour le moins singulières, simultanément à son codétenu avec lequel il dit avoir passé trois jours, sans toutefois être en capacité de donner a minima son prénom (cf. p-v de l'audition du 6 mars 2023, R 64 et R 69), que finalement, nonobstant l'avis de recherche ainsi que ses récentes arrestation et détention ayant pris fin dans des circonstances troubles, il a été loisible à A. _____ de quitter le Burundi en date du 6 juillet 2022, soit un peu plus d'un mois après, légalement, en prenant l'avion au départ de l'aéroport international G. _____ de H. _____ (cf. timbre figurant en page 5 de la copie du passeport),

E-1804/2025 Page 9 que cette façon de procéder, en usant de la voie aérienne, la plus surveillée qui soit, est singulière pour une personne se présentant comme un activiste politique prétendument recherché par les autorités de son pays et paraît exclure qu'il se soit trouvé au moment de son départ recherché d'une quelconque manière, que si A. _____ affirme que tout cela n'a été possible qu'en raison de l'intervention salvatrice de F. _____, présenté comme un ami de son père et un collaborateur du Ministère de (...) (cf. p-v de l'audition du 6 mars 2023, R 43), son incapacité à donner le moindre détail sur la personne, respectivement la fonction occupée par celui-là (cf. idem, R 44), laisse songeur et permet de douter de la véracité du récit, que pour les raisons exposées, les faits qui auraient amené le requérant à quitter son pays n'apparaissent pas vraisemblables, qu'au surplus, il est renvoyé aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites ainsi que motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA) et que le recours ne contient aucun élément nouveau susceptible d'en remettre en cause le bien-fondé, que le Tribunal tient à préciser que l'affirmation, faite au stade du recours, au demeurant non prouvée, selon laquelle son père et un de ses frères auraient été expulsés de Tanzanie et tués à leur retour au Burundi n'est pas susceptible de modifier son appréciation quant à la vraisemblance des faits allégués à l'appui de la demande d'asile, que les clichés photographiques montrant deux cadavres ligotés ne permettent aucunement d'attester les

décès allégués, rien ne reliant ces photographies au père, respectivement à un des frères de A._____, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour dans son pays,

E-1804/2025 Page 10 que pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture ; RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI ; RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète du recourant, qu'en effet, même si le Burundi est régulièrement en proie à de vives tensions politico-sociales, il est notoire que ce pays ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous ses ressortissants, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal E-8145/2024 du 4 mars 2025 consid. 9.3 ; E-3219/2024 du 29 novembre 2024 consid. 8.2 ; D-903/2024 du 6 mars 2024 consid. 5.2 et réf. cit.), que l'exécution du renvoi de personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins médicaux essentiels garantissant des conditions minimales d'existence, soit les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.), que l'art. 83 al. 4 LEI ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard que l'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2011/50), qu'en l'espèce, le dossier de A._____ renferme trois pièces médicales, à savoir un bulletin de santé du 1er septembre 2022 faisant état de problèmes psychologiques de longue date et accentués par le parcours

E-1804/2025 Page 11 migratoire de l'intéressé, un certificat médical du 1er octobre 2024 posant le diagnostic de trouble de stress post-traumatique (F 43.1) et faisant mention d'une prescription de quétiapine 50 mg ainsi que de la nécessité de prendre part à des entretiens de psychiatrie et de psychothérapie à un rythme mensuel, et, en annexe au recours, un rapport médical du 21 février 2025 faisant suite à un abus, respectivement une intoxication volontaire aux médicaments (prise de huit comprimés de quétiapine et de deux bières), après avoir remis une lettre de suicide à un membre du service de sécurité du centre dans lequel le recourant réside, que l'état de santé mentale de A._____, tel que ressortant des documents précités, sans en minimiser les altérations, ne présente pas une gravité telle qu'elle puisse remettre en cause son renvoi au Burundi, étant précisé que de son aveu

même, ses problèmes de santé seraient antérieurs à son arrivée en Suisse, bien qu'ils puissent s'être aggravés du fait de son parcours migratoire (cf. bulletin de santé du 1er septembre 2022), qu'en outre, le recourant pourra, le cas échéant, accéder à des traitements médicaux de base, conformes aux standards de son pays d'origine, le Burundi, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité clinique et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse (cf. arrêt du Tribunal E-3219/2024 du 29 novembre 2024 consid. 8.3.3 et jurispr. cit.), que le Burundi dispose en effet des infrastructures médicales permettant la prise en charge et le suivi psychiatrique des troubles mentaux dont il est en l'espèce question (cf. arrêt du Tribunal D-8002/2024 du 25 mars 2025, p. 9 et jurispr. cit.), qu'en toute hypothèse, la péjoration de l'état de santé psychique de personnes dont la demande de protection a fait l'objet d'une décision négative constitue une réaction couramment observée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi, que selon la pratique du Tribunal ainsi que de la CourEDH, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidalité »), ni encore a fortiori un épisode dépressif ou des troubles psychiques ne s'opposent en soi à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de l'exigibilité de cette mesure (art. 83 al. 4 LEI), seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération (cf. notamment arrêt CourEDH A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, requête n° 39350/13, par. 34 et

E-1804/2025 Page 12 réf. cit. ; arrêt du Tribunal E-1358/2025 du 7 mai 2025 consid. 6.3 et réf. cit.), qu'ainsi, dans l'éventualité où des tendances suicidaires apparaîtraient ou s'accroîtraient lors de l'exécution forcée, les autorités d'exécution du renvoi devraient y remédier au moyen de mesures adéquates, de façon à exclure un danger concret de dommages à la santé (à ce sujet, cf. notamment arrêt du Tribunal D-743/2024 du 30 avril 2024 consid. 8.3 et réf. cit.), qu'au surplus, la possibilité de recourir à une aide médicale au retour, par exemple sous la forme d'une réserve de médicaments ou la prise en charge d'un éventuel traitement pour la période initiale suivant son renvoi (art. 93 al. 1 let. d LAsi et 75 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 2 ; RS 142.312]) demeure ouverte, qu'enfin, le requérant dispose notamment d'un réseau familial dense, composé de ses parents ainsi que de deux frères et deux sœurs, tous majeurs (cf. p-v de l'enregistrement des données personnelles, ch. 3.02), que dès lors que la fuite de ceux-ci en Tanzanie n'a pas été à juste titre considérée comme vraisemblable par le SEM, et dans la mesure où les allégués du recourant concernant le décès de son père et de l'un des frères ne sont pas établis, il doit être tenu compte, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnablement exigible du renvoi, de leur présence au Burundi, qu'en plus d'être encore jeune – (...) ans –, A. _____ est au bénéfice d'une scolarité complète l'ayant amené à pouvoir entrer à l'université, où il avait entamé un cursus en (...) (cf. p-v de l'audition du 6 mars 2023, R 51), qu'il jouit par conséquent d'un niveau d'instruction suffisant pour lui permettre, soit de reprendre des études académiques, soit d'intégrer le marché du travail, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant disposant d'un passeport burundais en cours de validité et étant tenu pour le reste de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que dans ces conditions, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1

E-1804/2025 Page 13 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec

l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que pour les motifs précédemment exposés, la demande d'octroi d'un délai pour produire un rapport psychiatrique actualisé doit être rejetée par appréciation anticipée des preuves offertes (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 134 I 140 consid. 5.3), étant au demeurant précisé qu'en dépit de son annonce, l'intéressé n'en a produit aucun au cours des près de cinq mois qui se sont écoulés depuis le dépôt du recours à l'encontre de la décision du 11 février 2025, qu'en effet, les preuves déjà administrées, à savoir le certificat médical daté du 1er octobre 2024 ainsi que le rapport médical du 21 février 2025, ont permis au Tribunal de se forger sa conviction, que la demande de dispense de paiement d'une avance sur les frais présumés de la procédure est quant à elle sans objet, dès lors qu'il est statué immédiatement sur le fond, que compte tenu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA), que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-1804/2025 Page 14

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.